

"TELL... EST PRIS QUI CROYAIT PRENDRE..."

Fabien BARNIER

" PIÈCE DU MOIS " DU 5 JUIN 2004

L'envoi de valeurs par la poste doit se faire par le service des valeurs déclarées, et il est naturellement interdit d'expédier de manière "anodine" de l'argent à l'intérieur d'enveloppe.

Le plus souvent ce type de plis se reconnaît à l'apposition de l'étiquette du service des valeurs déclarées assuré en Suisse dans le régime intérieur par le service des colis postaux (Fahrpost) avec ou sans taxation lors de la remise au destinataire. Ces plis sont plus spectaculaires lorsque le contrôle postal repasse au crayon de papier la ou les pièces de monnaies contenues dans l'enveloppe.

À l'heure de l'Internet et du commerce par correspondance avec souvent des transactions de petit volume, les philatélistes prennent de plus en plus le risque d'expédier leurs règlements à l'insu de l'Administration postale...



Enveloppe affranchie à 10 centimes (port local - Lucerne 22.VI.1927) taxée à 40 centimes car elle renferme deux pièces de monnaie de 2 francs (révélées par frottage au crayon de papier): enveloppe considérée comme lettre avec valeur déclarée et donc versée à la messagerie avec distribution par la poste automobile comme colis postal de moins de moins de 500 grammes (30c. / 500 g) avec taxe d'assurance fonction de la valeur (20c. jusqu'à 300 CHF) Tarif du 01/VII/1925.

Lettre taxée du montant simple de l'affranchissement manquant: $(30c. + 20c.) - 10c. = 40$ centimes.

Apposition de l'étiquette postale des colis postaux avec valeur déclarée et indication manuscrite du poids de l'envoi (enveloppe + 2 pièces de monnaie): 27g.